

## **Association PRINCESSE FIDJI et LES FURETS MONTAGNARDS**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PRINCESSE FIDJI et LES FURETS MONTAGNARDS.

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

En préambule, l'association PRINCESSE FIDJI n'a pas vocation à se substituer ou à établir des diagnostics vétérinaires.

PRINCESSE FIDJI a pour objet premier de venir en aide aux propriétaires de furets souffrant d'une paralysie temporaire ou permanente et par extension à tout animal souffrant d'un handicap, et ceci afin d'éviter l'euthanasie quand l'animal ne souffre pas ou l'abandon.

A titre accessoire, PRINCESSE FIDJI se propose de collaborer avec d'autres associations pour toute action de sauvetage afin de trouver des solutions lorsque des propriétaires ne pourraient garder leur animal.

PRINCESSE FIDJI a pour vocation de proposer ou partager des solutions

- De construction d'appareillage de marche ou de rééducation
- De séances de rééducation (balnéothérapie, tapis roulant, mobilisation ...)
- De tout autre moyen qui conduirait l'animal à retrouver un maximum de capacités ou à être maintenu dans des conditions de vie digne.

PRINCESSE FIDJI a pour vocation également

- De créer un réseau de personnes capables de prendre en charge la garde de l'animal pendant une absence ou une incapacité de courte durée du propriétaire, notamment en cas de soins spécifiques à assurer (rééducation, rétention des urines, appareillage...)
- De diffuser régulièrement des informations en matière de prise en charge du handicap qui seront transmises par les professionnels de la santé animale

PRINCESSE FIDJI, de par son annexe LES FURETS MONTAGNARDS a pour action :

- La récupération de furets abandonnés, trouvés, perdus...
- Leur placement en famille d'accueil
- Leurs soins : déparasitage, vaccins, identification par puce électronique, implant de stérilisation hormonale
- Leur mise à l'adoption
- L'information et le conseil aux particuliers et professionnels concernant le furet

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de L'ASSOCIATION est fixé 170 Chemin des Champs 73370 Le Bourget du Lac. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. **Membres d'honneur** : sont appelés ainsi, les membres qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.
2. **Membres bienfaiteurs** : sont appelés ainsi, les membres auxquels le conseil d'administration attribue cette qualité en raison de leur aide financière supérieure à la cotisation ou en raison de leurs actions en faveur de l'Association. Au même titre que les adhérents, ils disposent du droit de vote aux Assemblées Générales.
3. **Membres actifs ou adhérents** : sont appelés ainsi, les membres qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et qui contribuent à la vie active de l'association et à la réalisation de ses objectifs. Ils disposent du droit de vote aux Assemblées Générales.
4. **Le Bureau** : il est constitué du Président, du Trésorier et du Secrétaire ainsi que des différents responsables définis et élus lors de l'Assemblée Générale. Il est présent afin d'assurer le bon déroulement des actions de l'association.
5. **Le Conseil d'Administration** : il est constitué par un nombre restreint de membres qui se distinguent par leur expérience et leur connaissance du furet. Il statue sur les prises de décisions importantes pour l'association.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Il s'agit d'un forfait pour l'année civile en cours. Un courrier ou un mail sera envoyé chaque année en janvier afin de relancer l'adhésion pour l'année suivante.

L'admission en tant que membre est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être envoyée par courrier par le demandeur (bulletin d'adhésion) ou directement par internet via les nouveaux moyens de communications mis en place.

Le conseil d'administration devra faire connaître sa décision par écrit (courrier postal ou électronique) dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlements lesquels lui seront communiqués avant même son entrée dans l'association, sur sa demande.

## **ARTICLE 8 - RADIATION**

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission, adressée par écrit au Président de l'association
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- Suite au non-paiement de la cotisation pour l'année suivante

NB : Avant la prise de la décision de la radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9. - RESPONSABILITES**

Aucun membre de L'ASSOCIATION n'est personnellement tenu responsable des engagements contractés par l'association hormis les cas relevant de la loi ou mettant en cause sa responsabilité civile personnelle.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de L'ASSOCIATION proviennent des cotisations annuelles des adhérents et des dons versés par les membres bienfaiteurs.

L'association peut également récolter des fonds servant aux soins des furets recueillis par :

- Création et vente d'objets
- Vide-greniers dont les ventes sont au bénéfice de l'association
- Organisation de loterie/tombola
- Manifestations

La comptabilité est tenue au jour le jour en dépenses et en recettes pour l'ensemble des opérations financières.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire. Un tiers du conseil d'administration est élu tous les ans. Le Conseil d'Administration est appelé à élire le bureau (président, trésorier, secrétaire et éventuellement vice-président, vice-trésorier et vice-secrétaire) pour 3 ans. Les membres sont rééligibles.

Il statue également sur les décisions importantes au regard de l'association (soins vétérinaires exceptionnels, aide financière accordée à une personne extérieure etc).

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous les actes ou les opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne ayant la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques, membre de l'association depuis au moins six mois et à jour dans ses cotisations.

Seront pris en compte les personnes se distinguant de par leurs connaissances et expériences du furet et/ou de par leurs compétences particulières au sein de l'association.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le Bureau est élu pour 3 années par le Conseil d'Administration. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le bureau se réunit, sur convocation du président, ou à la demande de deux membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau est composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Les différents responsables élus pour la bonne marche des actions de l'association (responsable famille d'accueil, communication etc...)

Les fonctions ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 15 – EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU BUREAU**

Tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau qui aura manqué, sans excuses acceptées par le Président, trois séances consécutives sera démis de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration. Un dirigeant révoqué reste membre.

## **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles.

## **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

## **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire à une association ayant des buts similaires.

« Fait au Bourget du Lac le 6 mai 2017 »